

(98/C 187/195)

**QUESTION ÉCRITE E-4111/97**  
**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**  
(16 janvier 1998)

*Objet:* Mise en œuvre de la directive concernant les habitats naturels

Pourquoi progresse-t-on si lentement dans la constitution d'un réseau de zones spéciales de conservation (Natura 2000), alors que chaque État membre devait présenter, pour juin 1995, une liste de sites protégés à inclure dans ce réseau?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**  
(4 février 1998)

La date de juin 1995 correspond à la limite fixée par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(1)</sup> dite «Habitats» pour que les États membres transmettent à la Commission leur liste de sites proposés pour le réseau Natura 2000.

C'est donc à chaque État membre qu'il revient d'expliquer pourquoi il n'a pas respecté le calendrier prévu. La Commission a de son côté entamé des procédures d'infraction à l'encontre des États membres pour non-transmission de listes nationales complètes de sites.

La directive «Habitats» prévoit une deuxième période de trois ans durant laquelle la Commission doit établir un projet de liste des sites d'importance communautaire à partir des listes transmises par les États membres. La Commission entend bien pour sa part respecter ce délai de trois ans.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(98/C 187/196)

**QUESTION ÉCRITE E-4112/97**  
**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**  
(16 janvier 1998)

*Objet:* Limitation des investissements espagnols dans les navires de pêche sous pavillon français

Le 18 novembre dernier, le Parlement français a adopté une nouvelle loi réglementant la pêche en mer et prévoyant l'introduction de limitations telles que l'obligation de résidence en territoire français pour les membres de l'équipage et l'obligation de décharger dans des ports français, d'où les navires devront également partir pour la majorité de leurs voyages.

La Commission a-t-elle été officiellement informée de cette nouvelle loi française?

La Commission considère-t-elle que cette loi est compatible avec les principes fondamentaux du droit communautaire, notamment ceux relatifs à la liberté d'établissement et à la libre circulation des personnes et des marchandises?

La Commission peut-elle indiquer son avis sur cette loi, à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour de justice en la matière?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**  
(9 février 1998)

L'Honorable Parlementaire se réfère vraisemblablement à la loi française n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

L'article 6 de cette loi prévoit «qu'un navire de pêche battant pavillon français n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux ou ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire de la République française et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français».

La Commission considère que cette disposition est conforme au droit communautaire, tel qu'interprété par la Cour de justice, aussi longtemps que son application pratique respecte pleinement les principes de la proportionnalité et de la non-discrimination.